



**ARRETE DU MAIRE
N° 25-006-DGS**

Portant interdiction de la pratique de l'escalade au niveau des massifs et des blocs rocheux présents sur le ban communal de la Ville d'Obernai

Le Maire de la Ville d'Obernai,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et la préservation de l'environnement forestier ;

Considérant que la Ville d'Obernai est propriétaire d'un important massif forestier comportant des blocs rocheux susceptibles d'être utilisés pour de la pratique de l'escalade ;

Considérant les risques liés à la pratique de l'escalade, tant pour la sécurité des usagers que pour la protection des milieux naturels sensibles ;

Considérant que des voies d'escalade ont pu se créer progressivement au niveau des massifs et rochers présents sur le ban communal de la Ville d'Obernai ;

Considérant que les voies d'escalade en milieu naturel nécessitent un entretien réalisé par un professionnel ;

Considérant que les voies d'escalade qui ont pu se créer progressivement ne font pas l'objet d'un tel entretien à ce jour ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires de nature à garantir la sécurité du public sur le territoire de la Ville d'Obernai et la protection du domaine communal ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pratique de l'escalade, sous toutes ses formes, est interdite au niveau des voies d'escalade qui ont pu se créer progressivement et qui n'ont pas fait l'objet d'un entretien à ce jour sur le territoire communal de la Ville d'Obernai, notamment au niveau du site du Neuntelstein, situé dans la forêt communale indivise d'Obernai-Bernardswiller.

Les voies d'escalade sont fermées et la pratique de l'escalade y est prohibée.

Il est formellement interdit de nettoyer certains blocs (démoussage à la brosse, avec ou sans produits chimiques avec ou sans outils agressifs) afin de s'adonner à la pratique de l'escalade.

Article 2 :

Cette interdiction s'applique à toute personne, qu'elle soit majeure ou mineure, et concerne l'ensemble des équipements et installations d'escalade, qu'ils soient temporaires ou permanents.

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles et motivées pourront être accordées par arrêté municipal pour des événements ou animations encadrés, sous réserve du respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement.

Article 4 :

Le non-respect du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux entrées principales des espaces forestiers concernés.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

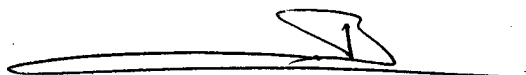
Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à M. le Président du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller ;
- à M. le Maire de la commune de Bernardswiller ;
- à M. le Responsable de l'UT ONF du Piémont ;
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI ;
- à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI ;
- à M. le Chef de la Police Municipale de la Ville d'OBERNAI ;
- aux Services de la Ville d'OBERNAI ;
- au Registre des arrêtés.

Fait à OBERNAI, le 04 juin 2025

Bernard FISCHER

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire, et qu'il a été publié électroniquement au sein du site internet de la Ville d'Obernai en date du **10 JUIN 2025**



**Maire d'OBERNAI
Conseiller régional**